

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CALCE**

Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le

ID : 066-216600304-20250115-15012025\_04-DE



*Mercredi 15 Janvier 2025*

*L'an deux mille vingt-cinq le quinze janvier à 17 heures 30 les membres du Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqués, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales*

**Étaient présents :** Bruno VALIENTE, Giuditta MARCO, Mireille RULLAUD, Daniel SENIE, Claire OUSTAILLER, Séverin BARIOZ.

**Pouvoir :** Laura BARIATTI a donné pouvoir à Daniel SENIE

**Absents :** Guillaume VIDAL, Marianna BALTAZAR, Jean-Louis PELLISER, Stéphane LOISEL

**Secrétaire de séance :** Mireille RULLAUD

**Date de convocation du conseil municipal le 09.01.2025**

Nombre de conseillers afférents au conseil municipal : 06

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents ou représentés : 07

**Délibération n°4 – 15012025\_04**

**OBJET : adhésion au CNAS**

Monsieur le Maire rappelle la délibération approuvée lors du Conseil Municipal du 24 Août 2004 dans laquelle la commune adhérait au COSD66, association dont l'objectif est d'instituer toute forme d'aides et prestations à caractère social en faveur du personnel territorial,

**Considérant** l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre ».

**Considérant** l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

**Considérant** l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

**Considérant** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Août 2004 approuvant l'adhésion au COSD66, association déclarée type Loi 1901, à but non lucratif dont l'objectif est d'instituer en faveur du personnel territorial, toute forme d'aides et prestations à caractère social.

**Considérant** le courrier de Mr le Maire en date du 10 décembre 2024 adressé au COSD66, l'informant que la commune de Calce ne serait plus membre-adhérent de l'association à compter du 31 Décembre 2024.

1. Après une analyse des différentes offres d'Action Sociale de qualité différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

1°) De poursuivre et se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité de Calce et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

\* montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs.

Pour 2025, la cotisation est de 222 euros par agent.

3°) De désigner Monsieur le Maire, Mr Bruno VALIENTE, comme membre de l'organe délibérant en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Calce au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation de Monsieur SOLES, parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune de Calce au sein du CNAS.

5°) De désigner Madame BRUNET Nathalie, correspondante parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,

Le Maire - Bruno VALIENTE

